

Madame la préfète,
Madame, monsieur les députés,
Monsieur le maire de Tarbes,
Mesdames et messieurs les élus,
Monsieur le premier président,
Madame la procureure générale,
Monsieur le président et monsieur le procureur de la Audiencia Provincial de Huesca
Mesdames et messieurs les représentants des services extérieurs de l'État, des collectivités territoriales, des institutions civiles et militaires,
Monsieur le représentant de Madame le Bâtonnier,
Mesdames et messieurs les avocats,
Mesdames et messieurs les représentants des professions judiciaires,
Mesdames et messieurs,

Nous vous remercions d'être venus assister à cette audience, en dépit des multiples sollicitations et contraintes inhérentes à l'année qui débute. Nous sommes heureux de vous présenter tous nos vœux et de vous accueillir pour cette séance solennelle où notre juridiction doit vous informer de son fonctionnement, de son bilan d'activité et de ses perspectives, parfois aussi, hélas, comment vous le dissimuler plus longtemps, de ses doutes et de ses craintes, dans un contexte qui reste marqué par une actualité chargée.

Avant toute chose, je souhaite remercier tout particulièrement Monsieur le Président Santiago Serena Puig et Monsieur le Procureur Felipe Zazurca de la Audiencia Provincial de Huesca qui nous font l'honneur, renouant ainsi avec une tradition bienvenue, de siéger à nos côtés à l'occasion de cette audience solennelle.

Cette audience est l'occasion de vous présenter les magistrats nouvellement installés.

Il convient de désigner les magistrats qui conduiront nos nouveaux collègues dans cette enceinte où ils prennent leurs nouvelles fonctions.

Monsieur le procureur de la République, qui désignez-vous pour les magistrats du parquet ?

Je désigne pour les magistrats du siège Madame Lucile Pichenot, vice-présidente.

Monsieur le procureur de la République, vous avez la parole pour vos réquisitions.

Chers collègues,

Vous présentez le point commun d'avoir déjà exercé au sein du tribunal de grande instance de Tarbes, de sorte que certains de nos invités vous connaissent peut-être déjà.

Je vais cependant prendre quelques instants pour vous présenter dans l'ordre chronologique de votre arrivée, selon la tradition.

Tous d'abord, au nom des magistrats du siège, je souhaite la bienvenue à Monsieur Michel ALIK, qui vient d'être présenté par Monsieur le procureur de la République et qui a été installé en qualité de vice-procureur au mois de novembre dernier.

Madame Marie-Gabrielle VICHE, après une carrière d'avocat, vous avez pris vos premières fonctions en qualité de juge chargée du tribunal d'instance de Pontoise en janvier 2004, puis vous avez été affectée à Tarbes comme substitut du procureur de 2006 à 2010, avant de retourner au siège en qualité de juge des enfants à Pau. Vous venez nous rejoindre en avancement puisque vous êtes nommée en qualité de vice-présidente chargée de l'application des peines. Vous remplacez à ce poste Madame Pascale PELAY, qui vient d'être mutée au tribunal d'instance de Saint-Paul de la Réunion, après avoir occupé vos fonctions actuelles pendant plus de 8 ans. Elle aura marqué de sa présence notre juridiction par sa grande compétence et sa personnalité. Sa mutation outre-mer, qui était ardemment souhaitée, est la juste récompense de ses mérites.

Madame Clorinda POELEMANS, votre carrière est déjà riche puisqu'après un premier poste comme juge d'instance à NERAC (dans le ressort du tribunal de grande instance d'AGEN) pendant 8 ans, vous avez effectué votre premier passage à Tarbes de 1998 à 2002 comme juge de l'application des peines, avant d'occuper successivement les fonctions de vice-présidente chargée des tribunaux d'instance de Basse-Terre puis de Toulouse, de conseillère à la cour d'appel de Pau et de vice-présidente chargée du tribunal d'instance de Saint-Paul de la Réunion, où vous êtes actuellement remplacée par Madame Pelay. Vous nous

arrivez en qualité de vice-présidente chargée du tribunal d'instance de Tarbes, fonctions que vous connaissez bien pour les avoir déjà beaucoup exercées. Je me réjouis de voir arriver une magistrate expérimentée au tribunal d'instance de Tarbes qui a souffert ces dernières semaines de vacances de poste importantes.

Qu'il me soit permis à cette occasion de saluer nos collègues Solange LE MAITRE et Gérard PETRICCIUOLO, admis à faire valoir leurs droits à la retraite, dont la contribution au fonctionnement du service du tribunal d'instance et également du tribunal de grande instance a été remarquable.

J'ai donc plaisir à vous accueillir mes chères collègues et vous souhaiter au nom des magistrats et fonctionnaires de ce tribunal, Madame la directrice de greffe je me fais votre interprète, la bienvenue dans vos nouvelles fonctions avec mes sincères félicitations.

Madame la directrice de greffe voulez-vous donner lecture des décrets de nomination s'il vous plaît.

Le tribunal vous donne acte Monsieur le procureur de la République, de vos réquisitions, Madame la directrice de greffe de la lecture des décrets de nomination, constate qu'il a été procédé à l'installation des nouveaux magistrats et dit que du tout il sera dressé procès verbal.

Je vous invite chères collègues à rejoindre la place qui vous est destinée.

Monsieur le procureur de la République vous avez la parole.

Il me revient, pour satisfaire aux prescriptions de l'article R. 111-2 du code de l'organisation judiciaire, de vous commenter l'activité judiciaire de l'année écoulée. Je n'entrerai pas dans le détail des chiffres qui figurent de manière synthétique sur le document qui vous a été remis.

Je m'en tiendrai à un commentaire général sur les points les plus significatifs.

La situation de la juridiction peut être considérée comme globalement satisfaisante en matière civile. Le nombre de dossiers traités a légèrement augmenté en 2015 par rapport à l'année précédente et la durée moyenne de traitement des dossiers a diminué. Seule la situation du tribunal des affaires de sécurité sociale, même si elle est restée stable entre 2014 et 2015, suscite quelques inquiétudes de par le nombre des dossiers restant à juger, au nombre de 652 fin 2015. Un effort particulier sera porté cette année à cette juridiction.

En matière correctionnelle, le nombre de décisions rendues est en augmentation constante depuis deux ans.

Quelques mots sur l'activité du Conseil départemental de l'accès au droit des Hautes-Pyrénées dont l'activité d'accueil du public a presque doublé en 2015, le nombre et la variété des autres actions menées étant également en nette augmentation. C'est le résultat des efforts soutenus de la coordinatrice et de la juriste du CDAD, que je remercie pour leur investissement.

Tous ces résultats doivent être examinés à l'aune de la situation des effectifs de la juridiction.

En effet, vous n'ignorez pas que, depuis le début de ce mois, les chefs de juridictions se succèdent pour dénoncer dans leurs discours de rentrée le manque des moyens alloués à la justice. Le nouveau garde des sceaux lui-même a évoqué une institution au bord de l'embolie et a fait part de sa volonté de mettre l'accent sur le budget de la justice.

Des recrutements importants de magistrats ont été annoncés mais compte tenu de la durée de la formation, ces nouveaux collègues ne sont pas susceptibles de prendre leurs fonctions avant 3 ans, ce qui laisse craindre que les difficultés soient loin d'être terminées.

Concrètement, en ce qui concerne le tribunal de grande instance de Tarbes, nos effectifs n'ont jamais été au complet depuis mon arrivée dans la juridiction. Depuis le départ à la retraite de deux magistrats chargés du tribunal d'instance, les effectifs ont même chuté jusqu'à atteindre une vacance de poste de quatre magistrats sur un total de 14 au siège. Il va sans dire que sans le concours qui nous a été apporté par Monsieur le premier président de la cour d'appel, en la personne de 2 juges placés qui participent depuis le début de l'année aux

services de l'instance et de l'application des peines, notre juridiction n'aurait pas pu fonctionner.

A cet égard, je ne peux pas laisser passer l'occasion de féliciter les magistrats et le greffe de la juridiction, mais également les juges de proximité, pour le travail accompli en cette année 2015. Il est en effet remarquable que les résultats aient continué à s'améliorer sensiblement malgré les mois difficiles qu'a connus la juridiction en cette fin d'année. C'est grâce à leur conscience professionnelle et à leur dévouement que la justice peut continuer à être rendue à Tarbes dans des conditions satisfaisantes.

Pour autant, je tiens à rassurer nos nouveaux collègues qui pourraient légitimement être effrayés par le tableau qui vient d'être dressé : les motifs de satisfaction existent. En effet, la situation des effectifs du tribunal devrait se rapprocher de la normale dans le courant du mois de février, pour arriver à un seul poste vacant au tribunal d'instance.

Ces considérations sur les questions d'effectifs, bien qu'à mon sens nécessaires, ne doivent pas monopoliser la réflexion sur la question de la qualité de la justice.

La notion de la qualité de la justice traduit avant tout ce que ressent un citoyen confronté à un litige, exprimant ainsi ses désirs et ses aspirations.

A la question de savoir ce qu'il faut entendre par la qualité de la justice, les réponses peuvent être fort diverses : la qualité des jugements bien-sûr, la rapidité des procédures, l'égalité quant à l'accès à la justice et à l'assistance judiciaire sont des critères fréquemment évoqués.

En matière civile, l'existence de modes alternatifs de règlement des différends, dont les plus répandus sont la médiation et la conciliation, sont de plus en plus considérés comme participant à la bonne qualité de la justice.

Que l'on ne s'y trompe pas : les modes alternatifs de règlement des différends ne sont pas la marque d'une justice sans juge qui viserait la recherche d'une déjudiciarisation visant à soulager la surcharge de l'institution judiciaire.

Il ne s'agit pas d'une sous-justice.

Ils répondent à une préoccupation majeure, non pas managériale, mais qualitative, qui a pour objectif de rendre le citoyen davantage acteur du traitement de son litige.

Nous devons sortir du schéma traditionnel qui induit une modélisation procédurale uniforme du procès et paraît rendre inéluctable une mise en scène judiciaire faite d'assignation suivie de sommations de communiquer les pièces, de surenchère des demandes et de posture de combat visant à prendre l'avantage sur un adversaire auquel aucun pouce de terrain ne doit être cédé sous peine d'être mis en situation de faiblesse.

Ce modèle contentieux classique ne disparaîtra pas. Il demeure nécessaire lorsque le recours à des solutions négociées est impossible ou lorsque, celles-ci ayant été tentées, n'ont pu aboutir.

Mais l'erreur est de faire de ce modèle l'unique représentation de la justice civile.

Particulièrement en matière familiale, dont il faut tout de même rappeler qu'elle représente plus de la moitié du contentieux civil soumis aux tribunaux de grande instance, ainsi que cela apparaît clairement sur l'un des tableaux de la plaquette qui est entre vos mains, la procédure applicable ne permet pas de mettre suffisamment l'accent sur l'écoute. Certes, il existe en matière de divorce une tentative préalable de conciliation et, même dans les procédures hors ou après divorce, les parties comparaissent le plus souvent devant le juge, assistées ou non d'un avocat. Mais, outre la rapidité des entretiens, que commande le nombre des affaires à traiter, il s'agit d'une écoute centrée sur l'objet d'un litige déjà né.

Or, l'écoute est nécessairement préalable. Elle doit intervenir avant toute définition d'une stratégie judiciaire. Les avocats le savent bien, eux qui reçoivent leurs clients qui, bien souvent, au stade d'un premier rendez-vous, expriment une souffrance qui leur inspire des demandes ponctuelles, qu'ils croient prioritaires, mais qui, après un indispensable travail de mise à distance et de reformulation, ne s'avèrent pas nécessairement déterminantes. L'important, au-delà de la demande immédiate, c'est de comprendre ce qui se joue et de vérifier s'il existe une manière d'apaiser durablement le conflit, ce qui est essentiel en matière familiale.

Nous savons tous qu'une action en justice hâtivement délivrée dans une situation de crise, induisant, sans nécessité véritable, une posture de combat et ayant pour unique objet de répondre à une préoccupation immédiate sans écoute préalable suffisante, risque fort d'aboutir à une décision de compromis, frustrante et qui, surtout, ne règle pas vraiment le problème. Ce n'est en somme, pour emprunter une métaphore guerrière, qu'une escarmouche insusceptible de mettre fin à la guerre et il n'est pas étonnant de voir les actions se multiplier, le juge étant réduit, sans possibilité d'agir sur la réalité même du conflit, à rendre des décisions ponctuelles, qui tranchent un litige, mais qui ne règlent pas le conflit.

Ce qui fait la force irremplaçable des modes alternatifs de règlement des différends, c'est la recherche d'une solution globale, qui ne repose pas sur une standardisation des solutions mais qui, fondée sur l'écoute, est en phase avec le vécu des gens et vise à leur permettre, autant que possible, de renouer un dialogue leur permettant de trouver eux-mêmes les solutions et de continuer à assumer, de manière apaisée, leurs responsabilités parentales communes.

Cela ne signifie pas que le juge s'efface puisqu'il aura le pouvoir de décider si la négociation échoue et qu'il représente un principe de réalité qui permet de recadrer et de canaliser, dans les phases les plus aiguës du conflit, les demandes déraisonnables.

Ainsi envisagé, le traitement judiciaire du conflit familial devient beaucoup plus équilibré : les parties sont invitées à trouver, avec l'aide qui leur est nécessaire (médiateurs, spécialistes du droit collaboratif ou participatif), des solutions négociées à leur conflit. Le juge intervient, non seulement pour homologuer des accords, mais aussi pour trancher les différends subsistant. Il intervient dans ce cas sur un litige préparé, dont les enjeux sont clairement perçus et exposés dans toute leur dimension. Il lui revient de se mettre à l'unisson en faisant preuve, lui aussi, de qualités d'écoute suffisantes pour que sa décision puisse apparaître comme la conséquence admissible d'une situation bien comprise et dont toute la dimension a été appréhendée.

On le voit, les modes alternatifs de règlement des conflits, ce n'est donc pas une déjudiciarisation. C'est encore moins une manière de préparer, sans le dire, le recours à des modes de traitement permettant de se passer des avocats. Bien au contraire, plus la négociation se déroule en dehors du palais de justice, plus il est nécessaire que les parties bénéficient de l'assistance de spécialistes leur permettant d'apprécier toutes les incidences des solutions négociées envisagées, de vérifier qu'elles ne contreviennent pas à la loi et de s'assurer qu'elles n'auront pas d'effet néfaste (au plan fiscal, par exemple).

Le projet de loi Justice du 21ème siècle, adopté par le Sénat et qui est actuellement soumis à l'Assemblée nationale, comporte un titre II intitulé : «Favoriser les modes alternatifs de règlement des litiges» qui tend à modifier les articles du code civil relatifs à la convention de procédure participative en autorisant les actes de procédure d'avocat qui doivent permettre de donner force probante à un accord intervenu et aux diligences accomplies avant la saisine du juge.

Sans anticiper sur les évolutions législatives à venir, il convient de donner toute leur place à ces modes alternatifs de règlement des conflits, particulièrement dans la matière familiale qui s'y prête particulièrement.

Parmi les chantiers qui attendent le tribunal figure la poursuite du développement de la communication électronique en matière civile afin de moderniser nos procédures et de rendre un meilleur service aux justiciables, que l'aplanissement progressif de nos difficultés d'effectifs ainsi que l'implication du barreau vont permettre de mener à bien dans les mois qui viennent.

Monsieur le procureur de la République avez vous d'autres réquisitions ?

Le tribunal vous donne acte Monsieur le procureur de la République de vos réquisitions, constate qu'il a été satisfait aux dispositions de l'article R111-2 du code de l'organisation judiciaire, déclare close l'année judiciaire 2015, constate que les travaux judiciaires ont repris depuis le 1er janvier 2016 et dit que du tout il sera dressé procès verbal.

L'audience solennelle du tribunal de grande instance de Tarbes est levée. Va maintenant se tenir l'audience solennelle de rentrée du tribunal de commerce, à laquelle je vous invite à assister et à l'issue de laquelle nous aurons plaisir à vous retrouver dans la salle des pas perdus pour la traditionnelle réception.